TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS 23 mai 2018

N°R.G.: 18/00826

N°:

COMITÉ D'ENTREPRISE DE L'ASSOCIATION

c/

ASSOCIATION

DEMANDEUR

COMITÉ D'ENTREPRISE DE L'ASSOCIATION

dont le siège social est situé
représenté par sa secrétaire,
dûment mandatée à cet effet
par une délibération du 29 janvier 2018 et domiciliée
en cette qualité au siège dudit comité

représenté par **Maître**de la

avocats au barreau de
PARIS, vestiaire :

DÉFENDERESSE

ASSOCIATION

dont le siège social est prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Maître Yves CLAISSE de la SELARL CLAISSE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0500

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

<u>Président</u>: Viviane SZLAMOVICZ, Vice-Présidente, tenant l'audience des référés par délégation du

Président du Tribunal,

Greffier: Julie BOUCHARD

JUGEMENT

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance en la forme des référés, contradictoire

Nous, Viviane SZLAMOVICZ, Vice-Présidente, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 28 mars 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2018, lequel a été prorogé au 23 mai 2018, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue ;

L'association est une association privée à but non lucratif qui gère un hôpital composé d'un service d'hospitalisation, d'un service d'imagerie médicale et d'un pôle consultation, une maison d'accueil spécialisée et un centre de soin d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Le comité d'entreprise a été convoqué à une réunion du 29 janvier 2018 aux fins d'information consultation sur la situation économique et financière de l'association pour l'année 2016. Lors de cette réunion le comité d'entreprise a désigné le cabinet d'expertise pour l'assister dans l'examen de la situation économique et financière de l'entreprise.

Par acte d'huissier du 22 mars 2018, le comité d'entreprise de l'association a fait assigner l'association devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en la forme des référés aux fins de voir ordonner à l'association de mettre à sa disposition dans les quinze jours de l'ordonnance à intervenir différents éléments d'information et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard sur une période de trois mois, de voir enjoindre à l'employeur de procéder à une mise à disposition licite des informations sans recours abusif à la confidentialité, de voir fixer au jour de cette mise à disposition complète et licite le point de départ du délai de consultation de deux mois et à titre subsidiaire de voir ordonner la prolongation du délai d'information consultation d'une durée de deux mois à compter du prononcé de la décision à intervenir et de condamner l'association à payer au comité d'entreprise la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 28 mars 2018, le comité d'entreprise a sollicité le bénéfice de son assignation.

L'association soulève l'irrecevabilité de la demande du comité d'entreprise visant à proroger le délai de consultation en faisant valoir que le délai a commencé à courir le 22 janvier 2018 ou à tout le moins le 25 janvier 2018. A titre subsidiaire elle sollicite de voir juger que les informations transmises le 22 janvier 2018 revêtent un caractère confidentiel.

Elle sollicite la condamnation du comité d'entreprise à lui payer la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation et à leurs conclusions conformément à l'article 455 du code de procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes du comité d'entreprise

L'article L 2323-4 du code du travail dispose que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L 2323-9 et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours. Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L 2323-3.

En vertu de l'article R 2323-1-1 du code du travail, en cas d'intervention d'un expert le délai de consultation du comité d'entreprise est de deux mois.

L'article R2323-1 du code du travail dispose que le délai de consultation du comité d'entreprise court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données dans les conditions prévues aux articles R 2323-1-5 et suivants.

L'association n'apporte pas la preuve de la teneur des informations qui auraient été transmises le 22 janvier 2018 avec la convocation à la réunion du comité d'entreprise. Cependant la transmission des comptes annuels pour 2016 a eu lieu le 25 janvier 2018 et ces informations sont suffisantes pour faire courir le délai de deux mois prévu par l'article R 2323-1-1 du code du travail. Il n'est en effet pas exigé que l'ensemble des informations devant figurer dans la BDES soit disponible pour faire courir le délai de deux mois mais uniquement envisagé que les informations nécessaires pour la consultation sur la situation économique et sociale soient transmises directement par l'employeur au comité d'entreprise ou insérées dans la BDES.

Par conséquent, le délai de deux mois ayant couru à compter du 25 janvier 2018, il était expiré le 25 mars 2018 et l'action engagée le 22 mars 2018 était tardive. En effet à ce jour, le délai étant expiré, l'action de l'association doit être déclarée irrecevable.

L'article L 2325-5 du code du travail dispose que les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Le comité d'entreprise n'apporte pas la preuve que le fait que le document joint à la convocation ait été présenté comme confidentiel par l'employeur aurait porté une atteinte illicite aux prérogatives du comité d'entreprise dans la préparation des réunions. En tout état de cause la présente saisine en la forme des référés ne permet pas de trancher le litige relatif à la contestation du caractère confidentiel des informations transmises qui ne peut avoir aucune incidence sur la demande de communication d'éléments d'information.

Il convient donc de déclarer irrecevable la demande de voir enjoindre à l'employeur de procéder à une mise à disposition licite des informations sans recours abusif à la confidentialité.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Si le comité d'entreprise doit être condamnée aux dépens, il n'apparaît pas équitable de le condamner sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Viviane SZLAMOVICZ, Vice-Présidente, statuant sur le fond en la forme des référés, contradictoirement, par ordonnance exécutoire de plein droit et en premier ressort,

DÉCLARONS irrecevables toutes les demandes du comité d'entreprise de l'association ;

CONDAMNONS le comité d'entreprise de l'association aux dépens ;

REJETONS toutes les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile. FAIT A NANTERRE, le **23 mai 2018.**

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIERE

Julie BOUCHARD

Viviane SZLAMOVICZ